

Règlement numéro 266

Modifiant le règlement numéro 89 concernant les tarifs à fixer pour la cueillette des ordures ménagères, la collecte sélective et la collecte des matières putrescibles et abrogeant le règlement numéro 158.

Attendu que le conseil municipal peut faire et de ce fait, a fait un règlement pour régir la cueillette des ordures sur son territoire ;

Attendu que la municipalité a adopté le règlement numéro 89 fixant des tarifs pour la cueillette des ordures qui est applicable sur tout le territoire de la nouvelle municipalité ;

Attendu que la MRC de d'Autray doit faire appliquer des nouvelles mesures relativement à la gestion des matières résiduelles et notamment la collecte des matières putrescibles et qu'il est nécessaire d'augmenter les tarifs pour en payer le coût ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée tenue le 21 décembre 2015 ;

Rés. 11-01-2016

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Éric Deschênes et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 266 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici réité.

Article 2- L'article 2 du règlement numéro 89 est modifié comme suit :

Pour rencontrer les frais d'enlèvement des matières résiduelles dans la Municipalité de Saint-Cuthbert, il est par le présent règlement imposé une taxe de deux cent dollars (200\$) annuellement sur chaque logement résidentiel, payable par le propriétaire en même temps que la taxe foncière se prélève à chaque année.

Les propriétaires des commerces, établissements, institutions et contribuables suivants, seront tenus de payer annuellement à la Municipalité de Saint-Cuthbert, le tarif désigné ci-dessous, selon la nature de l'immeuble.

1- Commerces et restaurants :	\$ 300.00
2- Hôtels, motels et débits de boisson :	\$ 200.00
3- Centre d'hébergement et d'accueil :	\$ 300.00
4- Industries	\$ 300.00
5- Édifices publics	\$ 300.00
6- Résidence saisonnière :	\$ 200.00
7- Maison de pension :	\$ 300.00
8- Atelier de couture, d'électricien :	\$ 200.00
9- Salon de coiffure, d'esthétique, de santé :	\$ 200.00

Article 3- Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 158, de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlement numéro 158 auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement numéro 158 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation ;

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bruno Vadnais, maire

Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion le 21 décembre 2015

Adopté le 11 janvier 2016

En vigueur : 10 février 2016

Publication : 10 février 2016